



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 mai 2009
D -20090265

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/05/2009

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 25 mai Deux mil neuf, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN (*présent à partir de 16 h*), Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE (*présent jusqu'à 17h30*), M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET (*présente à partir de 16h15*), M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (*présent à partir de 18h25*), Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON (*présent jusqu'à 17h30*), Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, Mme Alexandra SIARRI, Mme Béatrice DESAIGUES,

***Aménagement du pôle St Jean et des voies adjacentes.
Modalités techniques et financières d'ouvrage de compétence
communale. Convention. Décision. Autorisation.***

M. Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au titre du programme des travaux concomitants à ceux du tramway, la Communauté Urbaine de Bordeaux réalise les travaux d'aménagement du pôle Saint-Jean ainsi que des voies et espaces publics adjacents, que sont la place Casablanca, les rues Saint Vincent de Paul, Charles Domercq (nord), le giratoire Pont du Guît, le cours de la Marne.

A cette occasion, la ville a souhaité l'installation d'un nouvel éclairage public ainsi que la réalisation d'un bassin d'agrément sur la parvis de la gare Saint-Jean.

Dans un souci d'homogénéité et de cohérence dans la réalisation de ces aménagements, la Communauté Urbaine en assurera l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que leur préfinancement moyennant le versement d'un fonds de concours par la ville.

Le montant total des travaux s'élève à 421 203,40 euros, dont 111 866,38 euros affectés au bassin d'agrément et intégralement à la charge de la ville.

Parallèlement, la Communauté Urbaine apportera à la ville un fonds de concours forfaitaire de 73 356,26 euros pour les équipements d'éclairage public qui au sens de l'art 5215-26 du CGCT revêtent un caractère d'intérêt communautaire.

La ville sera donc redevable d'une participation financière de 347 847,14 euros qui pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant sera confirmé lors de l'établissement du décompte général. Ce fonds de concours pourra également être réduit en fonction des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevra au titre de la réalisation de cette opération.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé, entre la ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux fixant les modalités technique et financières de réalisation de l'éclairage public dans les voies adjacentes au pôle Saint-Jean, et du bassin d'agrément,
- décider du versement de la somme de 347 847,14 € TTC à la Communauté Urbaine de Bordeaux, qui sera imputée sur le budget de la ville (compte 2318 – fonction 824)

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 mai 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean Louis DAVID
Adjoint au Maire

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2009/0049 en date du 13 février 2009

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser des ouvrages d'éclairage public Gare St Jean dans le cadre des travaux complémentaires à ceux du Tram. L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage Gare St Jean dans le cadre des travaux complémentaires à ceux du Tram. Ces travaux concernent les lieux suivants :

- Place Casablanca
- Rue St Vincent de Paul (en partie)
- Rue Charles Domercq nord, giratoire Pont du Guit
- Cours de la Marne
- Fontaine du bassin en eau du parvis de la gare.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 – Programme du projet.

Dans le cadre du projet d'éclairage public et en fonction des prescriptions de matériels demandés par la Commune de Bordeaux, la réalisation du réseau comprenant les travaux d'infrastructures et de génie civil : (terrassements et fouilles, gaines, câblette et socles) et superstructure : (candélabres et lanternes, câblage général de l'installation, raccordement au réseau public, conformité de l'installation) s'articule de la façon suivante :

Infrastructures : 110 624 € HT soit 132 306,30 € TTC

Superstructure : 148 019 € HT soit 177 030,72 € TTC, comprenant :

- 43 candélabres : $4m \leq h \leq 8m$
- 7 candélabres : $8m < h \leq 10m$
- 1 candélabres : hauteur $h > 10m$
- 4 consoles
- câblage général de l'installation avec raccordement sur le réseau existant

La ville a souhaité la mise en place d'un bassin d'agrément. La Communauté urbaine réalise les travaux dans le cadre de ses marchés pôles intermodaux, et la ville assure la charge financière du bassin d'agrément pour un montant de 93 533,76 € HT soit 111 866,38 € TTC.

2-2 – Estimation prévisionnelle du projet.

Le montant total des travaux d'éclairage public et de la fontaine du bassin en eau du parvis de la gare est estimé à 421 203,40 € T.T.C., calculé sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution,), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la commune
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet communautaire, la Communauté Urbaine préfinancera leur mise en place.

1.1 Eclairage public

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- 1 323,47 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 489,17 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 1 764,94 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1064,48 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci- après :

$$Fn = Fo \times (In/Io) \quad \begin{array}{l} Fo= \text{Forfait pris en compte en 2008} \\ Io= \text{TP12 septembre 2005 (467.9)} \\ In= \text{TP12 valeur dernier indice connu au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année 2008 (518.9)} \end{array}$$

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la commune.

ARTICLE 2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à 421 203,40 € T.T.C.

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 73 356.26 € soit :

(43 candélabres x 1 323.47 € = 56 909.21 €)
 (07 candélabres x 1 489.17 € = 10 424.19 €)
 (01 candélabres x 1 764.94 € = 1 764.94 €)
 (04 consoles x 1 064.48 € = 4 257.92 €)

La commune sera redevable envers la Communauté de 347 847,14 € TTC soit :
 (421 203,40 € – 73 356.26 €).

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la communauté percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit 421 203.40 € TTC.
- en recettes :
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 347 847,14 € TTC
- la participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de 73 356.26 €.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 20414 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS***6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bordeaux,

Le Maire

Monsieur Alain JUPPE

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Président

Monsieur Vincent FELTESSE